Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

PALAIS DE JUSTICE - B.P. 261
21207 BEAUNE CEDEX
Tél.03.80.22.01.80-Fax 03.80.24.90.34
Minitel 08.36.29.11.11-E.mail:gtcbeaune@greffe-tc.net

RECEPISSE DE DEPOT

A2A GEC

36 RUE LOUIS MEYER
88190 GOLBEY

V/REF :
N/REF : 2007 B 154 / 2007-A-751

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BEAUNE certifie qu'il a reçu le 04/06/2007,

P.V. d'assemblée du 03/04/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société
REKCOTS
Société par actions simplifiée
ROUTE DEPARTEMENTALE 115 J
21700 VILLERS LA FAYE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-751 le 04/06/2007

R.C.S. BEAUNE 403 449 176 (2007 B 154)

Fait à BEAUNE le 04/06/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE (Côte-d'Or)

REKCOTS

Société par actions simplifiée au capital de 39 072 €
Siège social : Route Départementale 115J,
21700 VILLERS LA FAYE
403 449 176 RCS BEAUNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 AVRIL 2007

L'an 2007,
Le 3 avril,
A 13 heures 30,

Les associés de la société REKCOTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue de la Thille - Géanges 71133 ST LOUP, sur convocation faite par lettre simple adressée le 20 mars 2007 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier STOCKER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Vincent HIMBER est désigné comme secrétaire.

La société ROGER LHUILLIER & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

Monsieur Benoît VOINOT, représentant l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION est également présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1 056 sur les 1056 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions de capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux comptes
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.
- le contrat d'émission de l'emprunt obligataire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence et la liste des associés,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 3 478 € par la création de 94 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Augmentation du capital social de 238 050 € par incorporation de réserves et primes et élévation de la valeur nominale des actions,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 12 200 € par la création de 50 actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Emission d'un emprunt obligataire de 849 600 € par émission de 531 obligations convertibles en actions ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur conversion des obligations convertibles en actions et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Président de réaliser les opérations d'augmentations de capital, d'émission d'un emprunt obligataire, dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Agrément de la cession d'action de la SNVB PARTICIPATIONS à Monsieur Olivier STOCKER.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

<u>PREMIERE RESOLUTION</u> (augmentation du capital social par apport en numéraires)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 3 478 € pour le porter à 42 550 €, par l'émission de 94 actions nouvelles de numéraire de 37 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 600 € par titre, comprenant 37 € de valeur nominale et 1 563 € de prime, soit un prix d'émission global de 150 400 €, correspondant à une augmentation de capital de 3 478 € et une prime d'émission de 146 922 €.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 11 avril 2007 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la BANQUE RHONE ALPES, Agence de Dijon Toison d'Or, 127 Avenue de Langres 21000 DIJON et pourront être virés sur le compte « REKCOTS Augmentation de Capital » ouvert auprès de ladite agence, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION (suppression du droit préférentiel de souscription aux actions)

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de la totalité des 94 actions à l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION (ILP), société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION (augmentation de capital par incorporation de primes et réserves)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et sous réserve de l'adoption et de la réalisation des résolutions précédentes, décide d'augmenter le capital social de 238 050 € pour le porter à 280 600 €, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 234 450 € sur le compte "Prime d'apport", et à concurrence de 3 600 € sur le compte "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 150 actions existantes de 37 € à 244 € et prendra effet à compter de la réalisation de l'augmentation de capital visée aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION (augmentation de capital réservée aux salariés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société

une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 12 200 € en une ou plusieurs fois, par émission de 50 actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 1 056 voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

<u>CINQUIEME RESOLUTION</u> (émission d'un emprunt obligataire)

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Président établi en exécution des dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce,
- entendu la lecture du rapport spécial du Commissaires aux comptes établi en exécution des dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- entendu la lecture du contrat d'émission d'obligations convertibles (ci-après dénommé l'« Emprunt Obligataire »)
- constaté que le capital de la Société est intégralement libérée,

décide néanmoins l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 849 600 €, correspondant à l'émission de 531 obligations convertibles en actions (ci-après les « Obligations » ou les « OCA ») donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion et compte

tenu que chaque obligation donne droit à une action, 531 actions de la Société conformément aux stipulations de l'Emprunt Obligataire.

Cette décision comporte, au profit des obligataires, conformément aux disposition de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des OCA.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, l'émission des actions de la Société auxquelles donnera droit la conversion des OCA émises au titre de la présente résolution, soit un nombre maximum de 531 actions de la société au titre de la conversion des OCA.

L'Assemblée Générale décide que les OCA sont émises à un prix de souscription par obligation de 1 600 €, chaque OCA étant convertible à tout moment conformément à la parité de conversion visée ci-avant.

L'Assemblée Générale décide que les modalités et conditions de l'émission de la conversion des OCA, constituant le contrat d'émission des OCA, sont les suivantes :

(1) Montant de l'Emprunt Obligataire convertible en actions

L'Emprunt Obligataire d'un montant de 849 600 € est représenté par 531 OCA. Ces OCA sont réparties en deux tranches, la Tranche A, composée de 266 OCA et la Tranche B de 265 OCA.

(2) Souscription des OCA

(a) Bénéficiaire des OCA

L'émission des OCA est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité des 531 OCA au profit de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION (ILP), société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ, immatriculée 327 764 965 RCS METZ.

(b) Prix d'émission des OCA

Les OCA sont émises avec prime au prix de 1 600 € par obligations.

(c) Date d'émission et de règlement des souscriptions

Les OCA seront souscrites à compter de la date de la présente assemblée et au plus tard à la clôture de la période de souscription qui se terminera le 11 avril 2007.

La libération de chaque OCA est intégrale lors de la souscription. En conséquence, le prix unitaire de souscription est payable en totalité lors de la souscription.

La période de souscription pourra être clause sans préavis par anticipation dès la souscription de la totalité de l'émission par l'ILP auquel l'émission a été réservée.

La date d'émission sera la date à laquelle l'Emprunt Obligataire aura été souscrit dans son intégralité (ci-après « la Date d'Emission »).

(d) Forme et cession des OCA.

Les OCA seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les registres de la Société. Leur cession ou transmission des OCA sera réalisée dans les mêmes conditions que les

autres valeurs mobilières émises par la Société et sera soumise au respect de la procédure d'agrément stipulé à l'article 14 des statuts.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et obligations attachés à chaque OCA.

(3) Conversion des OCA

(a) Droits attachés aux OCA

Les titulaires des OCA auront la faculté de demander la conversion de leurs OCA en actions nouvelles de la Société à tout moment entre la Date d'Emission et la date d'expiration visée au paragraphe (3) (b) ci-après, par application des règles de parité visé au paragraphe (3) (c) ci-après, sans versement d'aucune soulte de part et d'autre.

(b) Actions nouvelles

Les actions souscrites à l'occasion de la conversion des OCA seront des actions ordinaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites

(c) Parité de conversion

Les titulaires des OCA de la présente émission auront la faculté d'en obtenir la conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société au prix de 1 600 € chacune qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire.

Cette option pourra s'exercer sur la base du rapport de conversion d'une obligation convertible pour une action ordinaire nouvelle, sans versement d'aucune soulte de part et d'autre.

Les actions nouvelles seront créées avec date de jouissance du début de l'exercice social au cours duquel la conversion aura été demandée. Après paiement, s'il y a lieu, du dividende afférent à l'exercice antérieur, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires et seront, comme celles-ci, soumises à toutes les dispositions statutaires et décisions des Assemblées Générales.

La conversion des OCA pourra être demandée à tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la date à laquelle les OCA auront été appelées au remboursement.

Les demandes de conversion seront reçues au siège social de la Société et à l'appui de leur demande, les obligataires devront signer un bulletin de souscription.

Les OCA seront immédiatement annulées par la Société dès réception du bulletin de souscription attestant de la conversion.

(d) Durée – remboursement

L'emprunt obligataire expirera le 31 mars 2014.

Les OCA émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable en actions, d'un remboursement aux titulaires respectifs des obligations correspondantes à leur échéance, soit en deux tranches, la première tranche (Tranche A) d'un montant égal à 425 600 €

venant à échéance à la date du 31 mars 2013, et la seconde (Tranche B) d'un montant égal à 424 000 € venant à échéance à la date du 31 mars 2014.

(e) Intérêts – Prime de non conversion – Taux actuariel

Les OCA produiront un intérêt annuel calculé au taux de 4% par an. Les intérêts sont payables, à terme échu le 31 mars, et pour la première fois le 31 mars 2008, calculés *prorata temporis* à compter de la date de souscription sur la base d'une année de 365 jours.

L'abandon de l'exercice du droit à la conversion des obligations entraîne le versement d'une prime de non conversion qui porte le taux actuariel annuel de l'emprunt à 10 %, cette prime étant calculée à compter du jour de la souscription et payable à la date de remboursement de l'échéance de l'emprunt.

La prime de non conversion est également due en cas de remboursement anticipé. Elle est alors calculée, à compter du jour de la souscription de telle sorte que le taux actuariel annuel de l'emprunt soit de 10 %, sur la base du capital remboursé.

Les fonds provenant des souscriptions des OCA seront déposés à la BANQUE RHONE ALPES, Agence de Dijon Toison d'Or, 127 Avenue de Langres 21000 DIJON et pourront être virés sur le compte « REKCOTS Emission d'un emprunt obligataire convertible en action » ouvert auprès de ladite agence, qui établira le certificat du dépositaire de fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

<u>SIXIEME RESOLUTION</u> (Suppression du droit préférentiel de souscription aux OCA)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, sous la conditions suspensives de l'approbation de la précédente résolution, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 531 OCA dont l'émission a été décidée par la présente assemblée au titre de la précédente résolution.

L'Assemblée Générale décide de réserver la souscription des 531 OCA dont l'émission a été décidée à l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION (ILP), société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

<u>SEPTIEME RESOLUTION</u> (Comité de Direction)

L'Assemblée Générale prend acte de l'intention de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION d'exercer sa faculté de devenir membre du Comité de Direction conformément aux stipulations des statuts de la Société, sous réserve de la réalisation de l'augmentation visée aux première et seconde résolutions ci-avant ; le représentant permanent désigné par l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION étant Monsieur Benoît VOINOT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

<u>HUITIEME RESOLUTION</u> (Pouvoirs - Modifications statutaires)

L'Assemblée Générale donne au Président tous pouvoirs à l'effet de mener à bonne fin les opérations décidées par la présente assemblée et décrites aux résolutions précédentes :

- augmentation de capital par apport en numéraire,
- augmentation de capital par incorporation de primes et réserves,
- *le cas échéant,* augmentation de capital réservée aux salariés,
- émission de l'emprunt obligataire et des OCA correspondantes,

ainsi que de signer tout acte, de prendre tout engagements, d'effectuer toutes modifications statutaires et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

<u>NEUVIEME RESOLUTION</u> (Agrément à la cession d'action)

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du projet de cession de l'action détenue par la SNVB PARTICPATIONS à Monsieur Olivier STOCKER, associé, au prix de 1 600 €, décide d'agréer ladite cession conformément aux stipulations statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEAUNE
Le 10/04/2007 Bordereau n°2007/264 Case n°4 Ext 697
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

L'Agent
Béatrice MALTAVERNE

REKCOTS
Société par actions simplifiée au capital de 39 072 €
Siège social : Route Départementale 115J
21700 VILLERS LA FAYE
403 449 176 RCS BEAUNE

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 3 avril 2007 a décidé d'augmenter le capital social de 3 478 euros pour le porter de 39 072 euros à 42 550 euros par la création de 94 actions nouvelles de 37 euros de nominal chacune émises au prix de 1 600 euros représentant le nominal et une prime de 1 563 euros, à libérer intégralement lors de la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

- INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, Ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ, immatriculée 327 764 965 RCS METZ

Les actions souscrites devront être libérées. Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 11 avril 2007. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds seront déposés à la BANQUE RHONE ALPES, Agence Dijon Toison d'Or, 127 Avenue de Langres 21000 DIJON, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné ...Benoit VOINOT.....

Agissant en qualité de représentant de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ, immatriculée 327 764 965 RCS METZ

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission résumées dans le présent bulletin,

Bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit à la souscription de quatre vingt quatorze (94) actions,

Déclare souscrire quatre vingt quatorze (94) actions nouvelles, chacune émise au prix de mille six cents (1 600) euros représentant 37 euros de nominal et une prime de 1 563 euros,

Et, en conséquence, libère intégralement ma souscription, soit la somme de cent cinquante mille quatre cents (150 400) euros, en totalité en espèces.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.

Fait à Villers la Faye
Le 3 avril 2007
Signature *(faire précéder la signature de la mention « Bon pour souscription à quatre vingt quatorze (94) actions »*

Bon pour souscription à quatre vingt quatorze (94) actions

Banque Rhône-Alpes
Groupe Crédit du Nord

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE RHONE-ALPES, Société Anonyme au capital de 11 917 152 EUROS dont le Siège Social est à GRENOBLE (38000) - 20/22 Boulevard Edouard Rey, le Siège Central à LYON (69006) 235, Cours Lafayette, et ayant Agence au CENTRE D'AFFAIRES DE BOURGOGNE(21000) 127 AVENUE DE LANGRES,

représentée par Monsieur Vincent BOSCHER, Directeur,

et agissant en qualité d'établissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire correspondant à l'augmentation du capital social de la Société REKCOTS immatriculée au RCS de Beaune sous le numéro 403 449 176 , dont le Siège Social est RD 115 , VILLERS LA FAYE , 21700:

Certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de trois mille quatre cent soixante dix huit Euros (3.478,00 Euros) d'augmentation de capital et cent quarante six mille neuf cent vingt deux Euros (146.922,00 Euros)de prime d'émission .Ces deux sommes représentant le montant des versements des souscriptions comme détaillé ci-dessous.

Les souscripteurs de ces parts sont :

	Nombre d'actions	Versements
1) INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION	94	150.400 Euros

Fait à Dijon,

Le 3 Avril 2007

BANQUE RHONE-ALPES

REKCOTS
Société par actions simplifiée au capital de 39 072 €
Siège social : Route Départementale 115J
21700 VILLERS LA FAYE
403 449 176 RCS BEAUNE

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 3 avril 2007 a décidé l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 849 600 €, correspondant à l'émission de 531 obligations convertibles en actions donnant droit à leurs titulaires d'obtenir par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une action, 531 actions de la société conformément aux stipulations du contrat d'émission d'obligations convertibles

L'Assemblée Générale Extraordinaire a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion des obligations convertibles en actions et a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés aux 531 obligations convertibles en actions au profit de :

- INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ, immatriculée 327 764 965 RCS METZ

Les obligations souscrites devront être libérées par des versements en espèces. Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 11 avril 2007. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les obligations auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente émission est réservée.

Les fonds seront à la BANQUE RHONE ALPES, Agence Dijon Toison d'Or, 127 Avenue de Langres 21000 DIJON, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné ..Benoit Voinot.....

Agissant en qualité de représentant de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 METZ, immatriculée 327 764 965 RCS METZ

Connaissance prise du contrat d'émission d'obligations convertibles et des conditions et modalités d'émission résumées y figurant,

Bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit à la souscription de cinq cent trente et une (531) obligations convertibles en actions,

Déclare souscrire cinq cent trente et une (531) obligations convertibles en actions, chacune émises au prix de mille six cents (1 600) euros,

Et, en conséquence, libère intégralement ma souscription, soit la somme de huit cent quarante neuf mille six cents (849 600) euros, en totalité en espèces.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.

Fait à Villers la Faye
Le 3 avril 2007
Signature *(faire précéder la signature de la mention « Bon pour souscription à cinq cent trente et une (531) obligations convertibles en actions »)*

Bon pour souscription à cinq cent trente et une (531) obligations convertibles en actions

Banque Rhône-Alpes
Groupe Crédit du Nord

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE RHONE-ALPES, Société Anonyme au capital de 11 917 152 EUROS dont le Siège Social est à GRENOBLE (38000) - 20/22 Boulevard Edouard Rey, le Siège Central à LYON (69006) 235, Cours Lafayette, et ayant Agence au CENTRE D'AFFAIRES DE BOURGOGNE(21000) 127 AVENUE DE LANGRES,

représentée par Monsieur Vincent BOSCHER, Directeur,

et agissant en qualité d'établissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire correspondant à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions de la Société REKCOTS immatriculée au RCS de Beaune sous le numéro 403 449 176 , dont le Siège Social est RD 115 , VILLERS LA FAYE , 21700:

Certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de huit cent quarante neuf mille six cent Euros (849.600,00 Euros) représentant le montant de l'émission de 531 obligations convertibles en actions au prix de 1600 Euros par obligation. Le versement de cette souscription est détaillé ci-dessous.

Les souscripteurs de ces parts sont :

	Nombre d'obligations convertibles en actions	versement
1) INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION	531	849.600,00 Euros

Fait à Dijon,

Le 3 Avril 2007

BANQUE RHONE-ALPES

REKCOTS

Société par actions simplifiée au capital de 39 072 €
Siège social : Route Départementale 115J,
21700 VILLERS LA FAYE
403 449 176 RCS BEAUNE

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT
DU 3 AVRIL 2007

L'an 2007,
Le 3 avril,
A 19 heures,

Le Président rappelle qu'une Assemblé Générale Extraordinaire tenue ce jour a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 3 478 € par la création de 94 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Augmentation du capital social de 238 050 € par incorporation de réserves et primes et élévation de la valeur nominale des actions,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 12 200 € par la création de 50 actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Emission d'un emprunt obligataire de 849 600 € par émission de 531 obligations convertibles en actions ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur conversion des obligations convertibles en actions et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Président de réaliser les opérations d'augmentations de capital, d'émission d'un emprunt obligataire, dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'ensemble des opérations visées à l'assemblée a été approuvé à l'unanimité des associés, à l'exception de l'augmentation de capital social réservée aux salariés.

Aux termes de la huitième résolution, les associés ont conféré au Président tout pouvoir à l'effet de mener à bonne fin les opérations décidées par l'assemblée et décrites en ses résolutions concernant :

- l'augmentation de capital par apport en numéraire,
- l'augmentation de capital par incorporation de primes et réserves,
- *le cas échéant,* augmentation de capital réservée aux salariés,
- l'émission de l'emprunt obligataire et des OCA correspondantes,

ainsi que de signer tout acte, de prendre tout engagements, d'effectuer toutes modifications statutaires et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Président constate que l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION lui a remis le bulletin de souscription à l'augmentation de capital réservée à son profit et que la BANQUE RHONE ALPES, Agence de Dijon Toison d'Or, 127 Avenue de Langres 21000 DIJON a établi le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En conséquence se trouve définitivement réalisé à compter de ce jour :

- l'augmentation du capital social de 3 478 € par la création de 94 actions nouvelles de numéraire, au profit de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION ;
- l'augmentation du capital social de 238 050 € par incorporation de réserves et primes et élévation de la valeur nominale des actions,

Le Président décide d'ajouter un paragraphe 7.1 à l'article 7 des statuts rédigé comme suit :

> *« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2007, les associés ont décidé de première part d'augmenter le capital social pour le porter de 3 478 € à 42 550 € par la création de 94 actions nouvelles de numéraires émises au prix de 1 600 € chacune, comprenant 37 € de valeur nominale et 1 563 € de prime. Les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 Metz.*
>
> *Les associés ont décidé de seconde part d'augmenter le capital social de 238 050 € pour le porter à 280 600 €, par incorporation de 234 450 € prélevé sur le compte « Prime d'apport » et de 3 600 € prélevé sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 1 150 actions existantes de 37 € à 244 €.*
>
> *L'ensemble de ces opérations a été réalisé en date du 3 avril 2007. »*

Le Président constate que l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION lui a remis le bulletin de souscription à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions réservée à son profit et que la BANQUE RHONE ALPES, Agence de Dijon Toison d'Or, 127 Avenue de Langres 21000 DIJON a établi le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En conséquence, le Président constate l'émission de l'emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 849 600 €, correspondant à l'émission de 531 obligations convertibles en actions donnant droit à leurs titulaires d'obtenir par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une action, 531 actions de la société conformément aux stipulations du contrat d'émission d'obligations convertibles, définitivement réalisée au profit de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION.

Le Président constate que l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION est désormais membre du Comité de Direction et a désigné Monsieur Benoît VOINOT en qualité de représentant permanent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

REKCOTS

Société par actions simplifiée au capital de 280 600 €
Ayant siège social Route Départementale 115 J
21700 VILLERS LA FAYE
403 449 176 RCS BEAUNE

STATUTS MODIFIES EN DERNIERE DATE DU 3 AVRIL 2007

Sommaire

Article 1 - Forme 2
Article 2 - Objet 3
Article 3 - Dénomination 3
Article 4 - Siège social 3
Article 5 - Durée 4
Article 6 - Exercice social 4
Article 7 - Apports 4
Article 8 - Capital social 5
Article 9 - Modification du capital social 5
Article 10 - Forme des actions 6
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions 6
11.1. Généralités 6
11.2. Droit d'information permanent 7
11.3. Droit d'information préalable aux décisions des associés 7
Article 12 - Indivisibilité des actions 7
Article 13 - Nue propriété – Usufruit 8
Article 14 - Transmission des actions 8
14.1. Définitions 8
14.2. Modalités de transmission des actions 9
14.3. Procédure d'agrément 9
Article 15 - Modification de contrôle d'une société associée 10
Article 16 - Exclusions d'associés 11
Article 17 - Direction de la société 12
17.1. Président 12
17.2. Comité de Direction 13
Article 18 - Conventions entre la société, son président, ses associés 15
Article 19 - Commissaires aux comptes 16
Article 20 - Décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires 16
20.1. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés 16
20.2. Associé unique 17
20.3. Initiative des consultations 17
20.4. Forme des décisions collectives 17
20.5. Nature et adoption des décisions collectives 19
20.6. Procès verbaux 19
Article 21 - Inventaire – Comptes annuels 20
Article 22 - Affectation et répartition du résultat 20
Article 23 - Transformation de la société 20
Article 24 - Dissolution - Liquidation 20
Article 25 - Contestations 21

Article 1 - Forme

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 26 décembre 1995, à VILLEGUSIEN-LE-LAC, sous la forme d'une société à responsabilité limitée qui a acquis sa personnalité morale en date du 24 janvier 1996, par suite de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LANGRES.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007 et ses statuts intégralement refondus.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La maintenance (entretien et réparation) de matériel de concassage de tous matériaux d'extraction de granulats ;

- L'intervention sur site ou préparation en atelier de toutes prestations liées à la vulcanisation ;

- La vente de bandes en caoutchouc et dérivés ;

- L'étude, la conception, le montage d'installation de concassage ;

- L'achat et la revente de matériel de concassage ;

- L'exercice de toutes activités de mécano-soudure ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **REKCOTS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

La société a transféré, depuis sa constitution son siège social à plusieurs reprises, à savoir :

- Au jour de la constitution le siège social était fixé Rue de la Prée 52190 Villegusien-le-Lac, dans le ressort du RCS de Langres,
- Il a été transféré en date du 29 décembre 1997, à Vinisa, ZI Beaune-Savigny 21200 Beaune, dans le ressort du RCS de Beaune,
- Il a été transféré en date du 23 août 2004, Rue de la Thille – Géanges 71133 Saint Loup de la Salle, dans le ressort du RCS de Chalon-sur-Saône,
- Il a été transféré en dernière date le 20 mars 2007, RD 115 J 21700 Villers la Faye, dans le ressort du RCS de Beaune

Le siège social est, depuis le 20 mars 2007, fixé **Route Départementale 115J 21700 Villers la Faye**

Le transfert du siège social en tous lieux ou à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, y compris à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Article 5 - <u>Durée</u>

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LANGRES en date du 24 janvier 1996, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - <u>Exercice social</u>

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.**

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de LANGRES le 24 janvier 1996 et s'est terminé le 30 septembre 1996.

Article 7 - <u>Apports</u>

7.1. Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BNP, succursale de LURE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 décembre 1995, d'un montant total de 100 000 Frs, à savoir :

- par Monsieur Jean-Pierre STOCKER, la somme de 44 000 Frs
- par Monsieur Olivier STOCKER, la somme de 43 000 Frs
- par Monsieur Patrice STOCKER, la somme de 10 000 Frs
- par Mademoiselle Noëlle STOCKER, la somme de 3 000 Frs

En contrepartie de ces apports, il a été créé 1 000 parts sociales.

7.2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 Frs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 240 000 Frs.

Le capital social a été automatiquement converti en unité euro pour ressortir à la somme de 36 587,76 €.

7.3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 412,24 € par incorporation d'une somme prélevée sur le compte autres réserves et élévation du nominal des parts sociales à 37 €.

Le capital social a ainsi été porté de 36 587,76 € à 37 000 €.

7.4. Aux termes d'un contrat d'apport de titres sous seing privé, à Saint Loup de la Salle, en date du 2 mars 2007, approuvé par décision de la même assemblée générale extraordinaire susvisée du 20 mars 2007, Monsieur Olivier STOCKER a fait apport à la société de la pleine propriété de cent (100)

actions de la société GABS *(société par actions simplifiée au capital de 227 500 €, ayant siège social Rue de la Thille 71350 Saint Loup Géanges, immatriculée 445 356 017 RCS Chalon sur Saône)*. Ledite apport a été évalué à un montant de 89 600 €.

En contrepartie de cet apport en nature, il a été créé 56 parts sociales intégralement souscrites, libérées et attribuées à Monsieur Olivier STOCKER, émises au prix de 1 600 € par part, comprenant 37 € de valeur nominale et 1563 € de prime.

Les biens sont apportés à la société et évalués au vu du rapport établit par Monsieur Jean-Luc BARCON, en qualité de commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône.

Le capital social a ainsi été porté de 37 000 € à 39 072 €.

Par suite de la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, les 1 056 parts sociales composant le capital de la société ont été échangées par des actions, à raison d'une action pour une part, soit 1 056 actions pour 1 056 parts sociales de 37 € de nominal.

7.5. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2007, les associés ont décidé de première part d'augmenter le capital social pour le porter de 3 478 € à 42 550 € par la création de 94 actions nouvelles de numéraires émises au prix de 1 600 € chacune, comprenant 37 € de valeur nominale et 1 563 € de prime. Les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 Metz.

Les associés ont décidé de seconde part d'augmenter le capital social de 238 050 € pour le porter à 280 600 €, par incorporation de 234 450 € prélevé sur le compte « Prime d'apport » et de 3 600 € prélevé sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 1 150 actions existantes de 37 € à 244 €.

Les associés ont décidé de troisième part d'émettre un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 849 600 €, correspondant à l'émission de 531 obligations convertibles en actions, donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une action, 531 actions de la société. Cette émission comporte au profit des obligataires renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion. L'émission a eu lieu au prix de 1 600 € par obligation. La souscription des 531 obligations convertibles en action a été réservée à l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION.

L'ensemble de ces opérations a été réalisé en date du 3 avril 2007.

Article 8 - <u>Capital social</u>

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **deux cent quatre vingt mille six cents (280 6 00) euros.**

Il est divisé en 1 150 actions de 244 € de nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 9 - <u>Modification du capital social</u>

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 10 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actionnaires et tous autres porteurs de titres émis par la société s'interdisent formellement de recourir à un intermédiaire spécialisé pour négocier leurs titres.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

11.2. Droit d'information permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque sous réserve d'une demande préalable effectuée huit (8) jours avant la consultation, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- les documents sociaux concernant les trois derniers exercices, à savoir : l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), les rapports des commissaires aux comptes
- les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices
- la liste des dirigeants, des commissaires aux comptes et des actionnaires à jour
- les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

11.3. Droit d'information préalable aux décisions des associés

Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- le rapport de l'organe de direction
- le texte des projets de résolution
- le cas échéant, le(s) rapport(s) des commissaires aux comptes, au apport ou à la fusion
- s'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte, à l'exception de l'inventaire, celui de prendre copie.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui transmettre à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société, ces mêmes documents visés au présent article 11.3, à l'exception de l'inventaire.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique associé ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13 - Nue propriété – Usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 14 - Transmission des actions

14.1. **Définitions**

Les termes ci-après énumérés dans les présents statuts ont la signification suivante :

- **Cession/ Céder** : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.

  Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acceptation.

- **Tiers** : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Actionnaire ;

- **Actions, Titres ou Valeur mobilière** : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :

  - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,

  - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,

  - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;

- **Réception des notifications :**

  Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

14.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont transmissibles, même entre associés, sous les conditions suivantes :

14.3. Procédure d'agrément

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les transmissions, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément des actionnaires de la société dans les conditions suivantes :

Le président de la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision de refus d'agrément.

La décision de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante (50) pour cent du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus de deux (2) mois, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

En cas de cession entre vifs, la présente clause d'agrément trouve donc à s'appliquer y compris en cas de cession entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

En cas de cession suite à un décès, cette clause d'agrément ne s'applique pas aux héritiers ascendants et descendants en ligne directe ni au conjoint survivant.

Le présent article ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 15 - <u>Modification de contrôle d'une société associée</u>

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le (1) mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de cinquante (50) pour cent des voix dont disposent les associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée d'avoir, dans un délai d'un (1) mois à régulariser sa situation ; l'associé concerné prenant part au vote.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Toutefois ne seront pas soumises à la procédure ci-dessus énoncée :

- les cessions intervenues entre les associés détenant le capital social de la personne morale associée concernée au jour de la signature des présents statuts,

- les cessions entre actionnaires ou à des tiers qui ne donneraient pas au nouvel actionnaire plus de 33% des droits de vote au sein de la personne morale associée concernée,
- les cessions consenties par les associés actuels à une société holding tiers dont ils seraient les seuls associés, et qui leur permettraient indirectement de conserver le même pourcentage de participation au sein de la Société REKCOTS,
- les cessions intervenues au capital d'un associé établissement financier, de crédit ou bancaire.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - <u>Exclusions d'associés</u>

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises ou de surendettement ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- S'agissant d'une personne morale, réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ou modification de son contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant et statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Le Président dispose d'un droit de veto sur toute décision d'exclusion. La consultation des associés sur le fondement du présent article relève de la seule compétence du Président qui est le seul habilité à les convoquer.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.
A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Direction de la société

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le Président de la société concentre l'ensemble des pouvoirs, prérogatives et obligations du Comité de Direction.

17.1. Président

17.1.1. Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilité à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision du Comité de Direction, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.1.2. Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

Sauf décision contraire des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

17.1.3. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement..

En cas de cessation des fonctions de président par démission, il devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivé et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau président, en cas de pluralité des associés, l'associé majoritaire convoquera, dans le (1) mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau président.

En cas de carence de l'associé majoritaire, tout associé pourra convoquer la collectivité des associés.

17.1.4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail.

17.2. Comité de Direction

17.2.1. Fonctions et attribution du Comité de Direction

La société est administrée par un Comité de Direction qui assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président.

Le Comité de Direction donne son autorisation préalable aux opérations accomplies par le Président qui le nécessite. Ces opérations, exhaustivement énumérées, sont les suivantes :

- aliénation ou acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers (y compris sous forme de crédit-bail), d'un montant supérieur à 500 000 €

- cession, acquisition, location, concession d'éléments incorporels (notamment fonds de commerce, droit de propriété industrielle, etc...), d'un montant supérieur à 300 000 €
- prise de participation ou modification des participations existantes dans les sociétés filiales françaises ou étrangères,
- admission des valeurs mobilières de la société aux négociations sur un marché réglementé,
- création par le Président de comités spécialisés,
- établissement par le Président d'un règlement intérieur,
- création d'activité nouvelle ou modification de celle existante notamment par fermeture ou ouverture de succursales,
- programme d'investissements sur un ou plusieurs exercices d'un montant global supérieur à 500 000 €
- modification du capital social,
- transformation de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- engagement financier d'un montant supérieur à 500 000 €
- décision de nature à modifier de manière significative le fonctionnement de la Société,
- caution, aval ou garantie consentie par la Société ou ses filiales pour garantir un engagement souscrit par un tiers ou un membre du Comité de Direction,
- conventions soumises aux dispositions des articles L. 227-10 et suivant du Code de Commerce,
- modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- réorganisation de la structure juridique du groupe de sociétés constitué par la Société et ses filiales ou concernant une ou plusieurs sociétés de ce groupe, et en particulier les opérations d'apport partiel d'actifs, de fusion, scission, ou de transmission universelle de patrimoine.

Le Président peut, lorsqu'il le souhaite, requérir l'avis du Comité de Direction pour toutes autres opérations qu'il estime utile.

17.2.2. Désignation des membres du Comité de Direction

Le Président de la société est membre de droit du Comité de Direction qu'il préside.

Chaque actionnaire à la faculté de devenir membre du Comité de Direction. S'il exerce cette option, l'actionnaire devra notifier sa décision au Président qui devra convoquer une assemblée générale dans le mois de la réception de la notification aux fins de constater sa prise de fonction.

Chaque actionnaire détenant plus de trente (30) pour cent d'actions aura en outre, la faculté de nommer un (+1) membre supplémentaire au Comité de Direction. Ce membre supplémentaire pourra ne pas être actionnaire.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant permanent désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligation et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

17.2.3. Cessation des fonctions de membres du Comité de Direction

La qualité de membre du Comité de Direction se perd :

- par perte de la qualité d'actionnaire du membre, à l'exception des membres supplémentaires qui pourront être non actionnaire de la société,
- par démission,
- par décès, incapacité,
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale
- par décision de révocation émanent de l'organe qui l'a éventuellement nommé, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation,
- par perte de la qualité de membre de l'organe qui l'a désigné à cette fonction.

La perte de la qualité de membre devra être notifiée sans délai au Président, qui pourra, le cas échéant le relever d'office, aux fins de convoquer une assemblée générale aux fins de constater la cessation des fonctions du membre concerné.

17.2.4. Fonctionnement du Comité de Direction

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que de nécessaire et au moins une fois chaque trimestre, sur convocation du Président, ou sur convocation directe signée de deux (2) membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par tous moyens, mêmes verbalement, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié, ils sont alors réputés physiquement présents.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et ce, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Comité de Direction, sans limitation de mandat. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 - Conventions entre la société, son président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : la Société ROGER LHUILLIER et Associés
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Christian LHUILLIER

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptables, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires

20.1. **Objet des décisions de l'associé unique ou des associés**

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

20.1.1. Relève des décisions ordinaires :

- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;

20.1.2. Relève des décisions extraordinaires :

- Transfert du siège social ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

20.1.3. Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf l'obligation statutaire qui lui est faite de consulter préalablement le Comité de Direction pour certaines opérations.

20.2. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

20.3. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix (10) pour cent du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

20.4. Forme des décisions collectives

Sauf stipulations statutaires ou dispositions légales contraires, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.4.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, ...) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les

mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.4.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.
Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.5. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

  Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

  Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

  Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

  Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Pour toute décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance ;

- Pour toute décisions extraordinaires : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, représenté ou ayant voté à distance.

  Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

  De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

20.6. Procès verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.